



N° 1961

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 mai 2014.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement
de la République française et le Gouvernement du Royaume
des **Pays-Bas** relatif à la **coopération insulaire**
en matière **policière à Saint-Martin,***

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères
et du développement international.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Signé à Paris le 7 octobre 2010, l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin a pour principal objectif de rendre possible la coopération policière entre nos deux pays dans le contexte particulier de l'île de Saint-Martin.

Compte-tenu de la nature et de l'ampleur des flux transfrontaliers illicites entre les deux parties de l'île et du besoin d'assurer la sécurité de la population de la collectivité d'outre-mer française de Saint-Martin, une telle coopération est nécessaire. En effet, cet accord permettra de faire face aux flux migratoires entre les deux parties de l'île et surtout de juguler l'essor considérable du trafic illicite de stupéfiants et d'autres activités criminelles dans l'arc caribéen.

Le texte se présente, succinctement, de la manière suivante :

Les quatre articles du titre I^{er} définissent les paramètres généraux de la coopération établie par l'accord : définitions (articles 1^{er}), services compétents (article 2), zone de coopération (article 3) et finalité générale de l'accord (article 4).

Les dispositions des titres II à VIII forment l'épine dorsale de l'accord et décrivent les modalités substantielles de coopération établies par l'accord. Elles peuvent être regroupées en quatre sous-ensembles :

– les titres II et IV comprennent les formes de coopération institutionnelle, de nature plutôt bilatérale : la transmission d'informations sur demande ou spontanée (articles 5 et 6), qui complète la coopération bilatérale au travers des organes centraux nationaux de coopération policière ; le détachement d'agents de liaison (article 7) ; l'appui dans le domaine de l'ordre public ou pour la gestion de grands événements (article 10) ; et l'assistance en matière de formation et le conseil technique (article 11).

– les titres III et VII correspondent à des formes usuelles de coopération transfrontalière, à l'instar des autres accords bilatéraux conclus

par la France : établissement d'une coopération directe entre unités frontalières (article 8) ; coordination renforcée entre unités et réunions périodiques de suivi de la coopération (article 9) ; et patrouilles mixtes préventives (article 14), qui constitue un instrument essentiel de renforcement de la coopération policière transfrontalière.

– les titres V et VI concernent les deux modalités de coopération emblématiques issues de la CAAS⁽¹⁾, qui donnent un relief supplémentaire à la coopération policière transfrontalière : d'une part les observations transfrontalières (article 12) et d'autre part les poursuites transfrontalières (article 13).

– enfin, le titre VIII montre le souci des deux Parties d'octroyer à leurs services les formes de coopération policière les plus avancées, telles celles issues du traité de Prüm⁽²⁾ : l'article 15 dispose ainsi les conditions et modalités d'exercice de prérogatives de puissance publique par des agents d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie.

Le titre IX agrège enfin l'ensemble des dispositions communes de mise en œuvre des formes de coopération précitées : statut juridique des agents (article 16) ; règles relatives aux transferts de données à caractère personnel (article 17) ; dispositions financières (article 18) ; dérogation à la réglementation relative aux étrangers pour la mise en œuvre de l'accord (article 19) ; clause de règlement des différends (article 20). L'article 21 contient enfin les habituelles dispositions finales (entrée en vigueur, durée, dénonciation).

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin qui prévoit, en son article 17, la possibilité pour les Parties de procéder à des échanges d'informations incluant des échanges de données à caractère personnel. Compte tenu de ces dispositions qui relèvent du domaine de la loi, le présent accord est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

(1) Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990.

(2) Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche, relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin (ensemble deux annexes), signé à Paris le 7 octobre 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 21 mai 2014.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international*

Signé : Laurent FABIUS

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas
relatif à la coopération insulaire
en matière policière à Saint-Martin
(ensemble deux annexes),
signé à Paris le 7 octobre 2010

A C C O R D
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas
relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin
(ensemble deux annexes)

Le Gouvernement de la République française
 et
 le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
 dénommés ci-après « les Parties » ;

Afin :

De renforcer la coopération engagée ces dernières années dans la zone frontalière entre les services chargés des missions de police ;

De promouvoir la coopération entre les deux Parties en élargissant les possibilités d'interventions transfrontalières en faveur du maintien de l'ordre public et de la sécurité intérieure ;

Sont convenues des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

DÉFINITIONS ET OBJECTIFS DE LA COOPÉRATION

Article 1^{er}

Définitions

Au sens du présent accord, on entend par :

a) « agents » : les personnes appartenant aux services compétents des deux Parties et affectées dans les unités territoriales situées dans la zone définie à l'article 3, ou dont la compétence s'étend à cette zone, ainsi que les personnes appartenant aux services compétents et agissant en renfort des unités territoriales ;

b) « enquête judiciaire » : enquête portant sur un fait susceptible de poursuites pénales.

Article 2

Services compétents

Les services compétents aux fins du présent accord sont, chacun pour ce qui le concerne :

Pour la Partie française :

- la police nationale ;
- la gendarmerie nationale.

Pour la Partie néerlandaise :

- les fonctionnaires de police judiciaire au sens du Code de procédure pénale des Antilles néerlandaises.

Article 3

Zone de coopération insulaire

Pour l'application du présent accord, constituent la zone de compétence de Saint-Martin :

Pour la Partie française : la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, y compris les eaux territoriales et l'espace aérien.

Pour la Partie néerlandaise : le territoire de Sint-Maarten, y compris les eaux territoriales et l'espace aérien.

Article 4

Objectifs

1. Les Parties engagent, dans le respect de leur souveraineté respective et du rôle des autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes, une coopération insulaire des services chargés de missions de police, par la définition de nouvelles modalités de coopération policière et par une coopération directe entre services correspondants.

2. Cette coopération s'exerce dans le cadre des structures et des compétences existantes et dans le respect des dispositions générales s'appliquant à la coopération policière internationale.

TITRE II

**MODALITÉS PARTICULIÈRES
 DE COOPÉRATION POLICIÈRE**

Article 5

Assistance sur demande

1. Les Parties s'engagent à ce que leurs services se prêtent assistance, dans le respect de leur législation nationale et dans la limite de leurs compétences, afin de prévenir et de rechercher les faits punissables, pour autant que le droit national ne réserve pas la demande aux autorités judiciaires et que la demande et son exécution n'impliquent pas l'application de mesures de contrainte par la Partie requise. Lorsque les services requis ne sont pas compétents pour exécuter une demande, ils transmettent celle-ci aux autorités compétentes et en informent les autorités requérantes.

2. Sans préjudice des compétences générales des autorités centrales nationales, les services visés à l'article 2 peuvent en particulier, dans le cadre de leurs compétences respectives, se transmettre des demandes d'assistance concernant la sauvegarde de l'ordre public, la lutte contre l'immigration irrégulière et contre toutes les formes de criminalité portant notamment sur les domaines suivants :

- identification des détenteurs, conducteurs et passagers de véhicules terrestres à moteur ;
- identification des véhicules et vérification de leur statut ;
- identification des détenteurs, conducteurs et passagers de navires ;
- demandes concernant des permis de conduire ;
- demandes concernant des permis de naviguer ou des licences de navigation ;
- recherches d'adresses actuelles et de résidences ;
- identification de titulaires de lignes téléphoniques et de communication ;
- établissement de l'identité des personnes et de leur situation administrative ;

- renseignements de police provenant des fichiers informatisés ou d'autres documents détenus par ces services ;
- préparation de plans, harmonisation de mesures de recherches et déclenchement de recherches en urgence ;
- vérifications de la présence de traces matérielles ;
- vérification de la sincérité et de la validité des documents d'identité et de voyage.

3. Les services ainsi requis sur la base du paragraphe 1 du présent article répondent directement aux demandes pour autant que le droit national n'en réserve pas le traitement aux autorités judiciaires. Dans cette hypothèse, la demande d'assistance est transmise directement et sans délai à l'autorité judiciaire territorialement compétente qui la traite, conformément au droit en vigueur, comme une demande d'entraide judiciaire et adresse la réponse par l'intermédiaire des services initialement saisis.

Article 6

Assistance spontanée

Les services compétents des Parties peuvent, dans le respect de leur législation nationale et sans y être invités, communiquer à l'autre Partie, des informations susceptibles d'aider celle-ci à prévenir des menaces concrètes à la sécurité et à l'ordre publics ou à lutter contre des faits punissables. La transmission d'informations se fera conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5.

Article 7

Détachement d'agents de liaison

1. Les Parties peuvent conclure des arrangements particuliers permettant le détachement, pour une durée déterminée ou indéterminée, d'agents de liaison auprès des services de l'autre Partie.

2. Le détachement d'agents de liaison a pour but de promouvoir et d'accélérer la coopération entre les Parties, notamment en accordant une assistance :

- a) Sous forme d'échanges d'informations à des fins de prévention et de répression de toute forme de criminalité ;
- b) Dans l'exécution de demandes de coopération entre les services compétents.

3. Les agents de liaison ont une mission d'avis et d'assistance. Ils ne sont pas compétents pour l'exécution autonome de mesures de police. Ils fournissent des informations et exécutent leurs missions dans le cadre des instructions qui leur sont données par la Partie d'origine et par la Partie auprès de laquelle ils sont détachés. Ils font régulièrement rapports au chef du service auprès duquel ils sont détachés.

TITRE III

COOPÉRATION DIRECTE

Article 8

Coopération entre unités opérationnelles

1. Les services compétents des Parties :
 - se communiquent les organigrammes et les coordonnées des unités opérationnelles ;
 - élaborent un code simplifié pour désigner les lieux d'engagement opérationnel.
2. Les services compétents engagent une coopération transfrontalière directe en matière policière. Dans ce cadre, les unités de ces services ont, en particulier, pour missions de :
 - coordonner leurs actions communes afin de sauvegarder l'ordre et la sécurité publics ;
 - lutter contre les trafics illicites, l'immigration irrégulière et la criminalité ;
 - recueillir et échanger des informations en matière policière.

Article 9

Bilan périodique de la coopération

Les services compétents des deux Parties se réunissent en fonction des besoins opérationnels. A cette occasion :

- ils procèdent au bilan de la coopération de leurs unités ;
- ils échanget leurs données statistiques sur les différentes formes de criminalité relevant de leurs compétences ;

- ils élaborent et mettent à jour des schémas d'intervention commune pour les situations nécessitant une coordination de leurs unités ;
 - ils élaborent en commun des plans de recherche ;
 - ils organisent des patrouilles au sein desquelles l'unité d'une Partie peut recevoir l'assistance d'un ou de plusieurs agents des services compétents de l'autre Partie
 - ils programment des exercices communs ;
 - ils s'accordent sur les besoins de coopération prévisibles en fonction des manifestations prévues ou de l'évolution des diverses formes de délinquance ;
 - ils élaborent un programme de travail commun ;
 - ils mettent en œuvre des stratégies coordonnées.
- Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion.

TITRE IV

ASSISTANCE MUTUELLE

Article 10

Assistance en termes d'ordre public

Les services compétents des deux Parties se prêtent mutuellement assistance, dans les limites de leur droit national, lors de manifestations de masse ou d'événements majeurs, en cas de catastrophes ainsi que d'accidents graves ou de faits susceptibles de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes :

a) En s'informant réciproquement et le plus rapidement possible des événements ou situations susceptibles d'avoir des répercussions transfrontalières ainsi que des constatations qui s'y rapportent ;

b) En prenant et en coordonnant, sur leur territoire, les mesures policières qui s'imposent lors d'événements et de situations ayant des répercussions transfrontalières ;

c) En fournissant autant que possible de l'aide sous forme de détachement d'intervention, de spécialistes et de conseillers ainsi que la mise à disposition de matériels, à la demande de la Partie sur le territoire de laquelle se produit l'événement ou la situation.

Article 11

Instruction, formation, assistance technique

Sur demande, une Partie peut faire bénéficier l'autre Partie de certaines de ses infrastructures ou moyens spéciaux pour des actions de formation ou en appui de dispositifs opérationnels. De même, des formations communes en matière d'intervention ou faisant appel à des spécificités peuvent être conduites afin d'améliorer la capacité opérationnelle des personnels des deux Parties. Pour l'application de cet article, les conditions de ces mises à disposition et échanges seront réglées par des arrangements techniques.

TITRE V

OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

Article 12

1. Les agents d'une des Parties qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent une personne présumée avoir participé à un fait puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an, selon le droit de la Partie requise, ou lorsqu'il existe de sérieux raisons de penser que la personne observée peut participer, pour les besoins d'une enquête judiciaire, à l'identification ou à la localisation d'une telle personne, sont autorisés à continuer l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable.

Sur demande, l'observation sera confiée aux agents de la Partie sur le territoire de laquelle elle est effectuée.

2. Lorsque pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de la Partie ne peut être demandée, les agents observateurs sont autorisés à continuer au-delà de la frontière l'observation qu'ils réalisent, dans les conditions ci-après :

a) Les faits sur lesquels porte l'enquête relèvent de l'une des catégories d'infractions qui figurent à l'annexe 1 du présent accord ;

b) Le franchissement de la frontière sera communiqué immédiatement :

- pour la Partie française : au centre opérationnel de la gendarmerie de Saint-Martin, qui avise l'autorité judiciaire mentionnée au 3 du présent article ;
- pour la Partie néerlandaise : au poste central du corps de police de Sint-Maarten, Saint-Eustache et Saba, qui avise l'autorité judiciaire mentionnée au 3 du présent article ;

c) Une demande d'entraide judiciaire présentée conformément au 1 du présent article et exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière sans autorisation préalable sera transmise sans délai aux autorités visées au 3 du présent article.

L'observation sera arrêtée dès que la Partie sur le territoire de laquelle a lieu l'observation le demande, suite à la communication reçue en application du b et c du 2 du présent article ou si l'autorisation n'est pas obtenue dans les six heures qui suivent le franchissement de la frontière par les agents observateurs.

3. L'autorisation est valable pour l'ensemble du territoire de la Partie requise et peut être assortie de conditions.

La demande d'entraide judiciaire doit être adressée à l'autorité désignée pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée, soit :

- pour la Partie française : le procureur de la République territorialement compétent. La demande sera transmise simultanément au siège de la Direction interrégionale de police judiciaire (DIPJ) Antilles-Guyane (qui est le sous-bureau du Bureau central national/BCN France d'Interpol) ainsi qu'ultérieurement le compte rendu d'exécution de l'observation ;
 - pour la Partie néerlandaise : le procureur général des Antilles néerlandaises.
4. Les agents observateurs sont :
- pour la Partie française : les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
 - pour la Partie néerlandaise : les fonctionnaires de police judiciaire au sens du Code de procédure pénale des Antilles néerlandaises, à condition d'avoir été désignés comme agents observateurs.

5. Les agents observateurs ne disposent pas du droit d'interpellation.

6. L'observation ne peut être exercée qu'aux conditions générales suivantes :

a) Les agents observateurs doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de la Partie sur le territoire de laquelle ils opèrent ; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes ;

b) Les agents observateurs sont soumis, en matière de circulation, aux mêmes dispositions légales que les policiers de la Partie sur le territoire de laquelle s'exerce l'observation ;

c) Sous réserve des situations prévues au 2 du présent article, les agents se munissent durant l'observation d'un document attestant que l'autorisation a été accordée ;

d) Les agents observateurs doivent être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle ;

e) Les agents observateurs peuvent emporter leurs armes de service pendant l'observation, l'usage étant limité à la légitime défense ;

f) Les agents observateurs ont l'interdiction d'entrer dans les domiciles et les lieux non accessibles au public et ne peuvent pénétrer dans des locaux de travail, d'entreprises ou d'affaires accessibles au public que durant les heures d'ouverture ;

g) Toute observation doit faire l'objet d'un rapport aux services de la Partie sur le territoire de laquelle elle est intervenue et la comparution personnelle d'observateurs peut être requise ;

h) Les services de la Partie dont dépendent les agents observateurs apportent, lorsqu'il est demandé par les services de la Partie sur le territoire de laquelle l'observation a eu lieu, leur concours à l'enquête policière ou à la procédure judiciaire consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé ;

i) Les moyens techniques nécessaires pour faciliter l'observation sont utilisés conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'observation est continuée ; les moyens utilisés pour la surveillance optique et acoustique doivent être mentionnés dans la demande d'entraide judiciaire.

TITRE VI

POURSUITE TRANSFRONTALIÈRE

Article 13

1. Les agents d'une des Parties sont autorisés à continuer la poursuite sans autorisation préalable sur le territoire de l'autre Partie lorsque ses autorités compétentes n'ont pu être averties préalablement de l'entrée sur leur territoire, en raison de l'urgence particulière, par un des moyens de communication agréés par les deux Parties ou que ces autorités n'ont pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite dans leur pays ; cette autorisation est accordée pour la poursuite de personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes :

a) Prise en flagrant délit de commission d'une infraction ou d'un fait relevant d'une des catégories d'infractions énumérées à l'annexe 2 ;

b) Evadée alors qu'elle se trouvait en état d'arrestation provisoire, ou s'est soustraite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté ;

c) N'ayant pas respecté une injonction de s'arrêter émanant des agents des services visés à l'article 2 du présent accord et munis de leurs insignes de fonction, ou ayant commis un passage de vive force d'un dispositif de contrôle de police.

2. Au plus tard au moment du franchissement de la frontière, les agents poursuivants font appel aux services compétents de la Partie sur le territoire de laquelle la poursuite a lieu. La poursuite doit être arrêtée dès que la Partie sur le territoire de laquelle la poursuite doit avoir lieu le demande. A la demande des agents poursuivants, les services localement compétents appréhendent la personne poursuivie pour établir son identité ou procéder à son arrestation.

3. Les agents poursuivants ne disposent pas du droit d'interpellation.

4. La poursuite doit être communiquée, au plus tard au moment du franchissement de la frontière :

- pour la Partie française : au centre opérationnel de la gendarmerie de Saint-Martin, qui avise le procureur de la République territorialement compétent ;
- pour la Partie néerlandaise : au poste central du corps de police de Sint Maarten, Saint-Eustache et Saba, qui avise l'autorité judiciaire mentionnée au 3 de l'article 12.

5. La poursuite peut s'exercer sans limitation dans l'espace et dans le temps.

6. Les agents poursuivants sont :

- pour la Partie française : les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- pour la Partie néerlandaise : les fonctionnaires de police judiciaire au sens du Code de procédure pénale des Antilles néerlandaises.

7. La poursuite ne peut s'exercer qu'aux conditions générales suivantes :

a) Les agents poursuivants sont aisément identifiables, soit par le port d'un uniforme, soit par un brassard ou par des dispositifs accessoires placés sur le véhicule ; l'usage de la tenue civile combiné avec l'utilisation de véhicules banalisés sans l'identification précitée est interdit ;

b) Au terme de chaque poursuite, les agents poursuivants se présentent immédiatement devant les services localement compétents de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont opéré et rendent compte de leur mission ; à la demande de ces services, ils sont tenus de rester à disposition jusqu'à ce que les circonstances de leur action aient été suffisamment éclaircies ; cette condition s'applique même lorsque la poursuite n'a pas conduit à l'arrestation de la personne poursuivie ;

c) Lors des poursuites transfrontalières régies par le présent accord, l'utilisation de moyens aériens et nautiques est admise, conformément au droit de chacune des Parties, un arrangement technique en précise les modalités.

d) Le paragraphe 6 de l'article 12, à l'exception de l'alinéa c, s'applique, par analogie, à l'exercice du droit de poursuite.

8. Une personne qui, à l'issue de la poursuite, a été arrêtée par les services localement compétents peut, quelle que soit sa nationalité, être retenue aux fins d'interrogatoire, dans les limites du droit de la Partie sur le territoire de laquelle l'arrestation a eu lieu. Si cette personne n'a pas la nationalité de la

Partie sur le territoire de laquelle elle a été arrêtée, elle sera mise en liberté au plus tard six heures après son arrestation, les heures entre minuit et neuf heures non comptées, à moins que les services localement compétents aient reçu, avant l'écoulement de ce délai, un avis annonçant une demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition sous quelque forme que ce soit.

TITRE VII PATROUILLES MIXTES EN ZONE DE COOPÉRATION INSULAIRE

Article 14

1. Les agents des services compétents au sens de l'article 2 du présent accord peuvent participer à des patrouilles mixtes dans la zone de coopération insulaire définie à l'article 3.

2. La tâche des patrouilles mixtes est de mener une coopération transfrontalière directe visant à prévenir des menaces pour l'ordre public, à lutter contre les trafics illicites, l'immigration irrégulière et toute forme de criminalité ainsi qu'à assurer la surveillance de la frontière.

3. Les agents de la Partie sur le territoire duquel se déroule la patrouille mixte peuvent procéder à des contrôles et à des interpellations.

4. Les agents de l'autre Partie exercent un rôle d'observation, de soutien, d'avis, d'assistance, d'information et de conseil. Ils ne sont pas compétents pour l'exécution autonome de mesures de police. Lorsqu'ils participent à une patrouille mixte, en étant placés sous le contrôle des agents de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule cette patrouille, les agents de l'autre Partie sont également habilités à établir l'identité de personnes et, dans la mesure où celles-ci tentent de se soustraire au contrôle, à les appréhender conformément au droit national de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule la patrouille. Il incombe aux agents de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule la patrouille de prendre d'autres mesures de contrainte. Toutefois, dans les cas où les agents de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule la patrouille estiment que le succès de l'opération serait compromis ou notablement plus difficile à obtenir sans l'intervention des agents de l'autre Partie, ils peuvent autoriser ceux-ci à prendre les mesures nécessaires sous leur contrôle.

5. Les droits et obligations des agents ainsi que les conditions d'exécution des missions prévues sont soumis aux lois et règlements de la Partie dans laquelle ces missions sont effectuées.

TITRE VIII EXERCICE DE COMPÉTENCES DE PUISSANCE PUBLIQUE PAR DES AGENTS DE L'UNE DES PARTIES SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

Article 15

Les agents d'une Partie opérant sur le territoire de l'autre Partie, en application des dispositions du présent accord, peuvent exercer des compétences de puissance publique, sous le contrôle et la conduite opérationnelle du service compétent de la Partie sur le territoire de laquelle se déroule la mission, s'il s'avère nécessaire de prendre des mesures urgentes afin de repousser des menaces pour la sécurité et l'ordre publics ou de lutter contre des infractions.

TITRE IX DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16

Statut juridique des agents

1. Les agents exerçant leurs fonctions sur le territoire de l'autre Partie, en application des dispositions du présent accord, relèvent de leur hiérarchie d'origine mais respectent le règlement intérieur de l'unité au sein de laquelle ils sont détachés.

2. Chaque Partie accorde aux agents de l'autre Partie, détachés dans ses unités ou en mission sur son territoire, les mêmes protection et assistance qu'à ses propres agents.

3. Les dispositions pénales en vigueur dans chaque Partie pour la protection des agents dans l'exercice de leurs fonctions sont également applicables aux infractions commises contre les agents de l'autre Partie, détachés dans leurs unités.

4. Les agents, exerçant leurs fonctions sur le territoire de l'autre Partie, en application des articles 7, 11 et 13 du présent accord, sont soumis aux régimes de responsabilité civile et pénale de la Partie sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

5. Les agents exerçant leurs fonctions sur le territoire de l'autre Partie, en application des articles 7, 11 et 13 du présent accord, peuvent se rendre dans leurs unités de détachement et effectuer leur service en portant leur uniforme national ou un signe distinctif apparent ainsi que leur arme réglementaire à la seule fin d'assurer, le cas échéant, leur légitime défense.

Article 17

Protection des données à caractère personnel

1. Dans les domaines de coopération visés par le présent accord, les données à caractère personnel sont collectées, traitées, communiquées et accessibles dans le respect des dispositions nationales et internationales applicables en matière de protection des données. En particulier, les données doivent être :

- a) Traitées loyalement et licitement ;
- b) Collectées ou communiquées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, notamment dans les domaines visés au 2 de l'article 5 du présent accord et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- c) Adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées, traitées ou communiquées ;
- d) Exactes et mises à jour ou rectifiées ;
- e) Conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ;
- f) Accessibles à toute personne justifiant de son identité et pour les informations la concernant. La demande de communication de données à caractère personnel doit être présentée auprès de l'autorité compétente, conformément à la législation de la Partie qui a traité les données à caractère personnel relatives au demandeur.

2. Toute information communiquée en application du présent accord revêt un caractère confidentiel selon les règles applicables dans chaque Partie. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière sur le territoire de la Partie qui l'a recue.

3. La consultation des données à caractère personnel traitées automatiquement par une Partie est réservée uniquement aux agents de cette dernière. Les Parties prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre tout accès ou traitement non autorisé.

4. L'échange de données à caractère personnel s'effectue sans préjudice de la préservation des intérêts essentiels de chaque Partie. Les refus de communication doivent en revanche être motivés.

Article 18

Dispositions d'ordre financier

Les dispositions du présent accord s'entendent dans le cadre et les limites des ressources budgétaires de chacune des Parties.

Article 19

Exemptions de formalités relatives aux étrangers

Les agents exerçant leurs fonctions sur le territoire de l'autre Partie ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux formalités liées au transport du matériel et de l'armement nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article 20

Règlement des différends

1. Les différends liés à l'application ou à l'interprétation du présent accord feront l'objet de consultations entre les autorités des deux Parties.

2. Chaque Partie peut exiger la réunion d'experts des Parties afin de résoudre les questions relatives à l'application du présent accord et de soumettre des propositions pour le développement de la coopération.

Article 21

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

2. En ce qui concerne la Partie néerlandaise, le présent accord ne s'applique qu'au territoire de l'île de Sint-Maarten appartenant aux Antilles néerlandaises.

3. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut le dénoncer à tout moment avec un préavis de six mois par la voie diplomatique. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties découlant de la coopération engagée dans le cadre du présent accord.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le 7 octobre 2010 en deux exemplaires originaux dans chacune des langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
PIERRE SELLAL
*Secrétaire général
du Ministère
des Affaires étrangères
et européennes*

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :
HUGO SIBLESZ
Ambassadeur des Pays-Bas

ANNEXE 1

Catégories d'infractions autorisant la réalisation d'une observation transfrontalière urgente

Homicide volontaire, coups et blessures graves.
Infraction grave de nature sexuelle.
Incendie volontaire.
Contrefaçon et falsification de moyens de paiement.
Vol et recel aggravés.
Racket et extorsion de fonds.
Enlèvement, séquestration et prise d'otage.
Traite des êtres humains.
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
Trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs.
Destruction par explosifs.
Trafic illicite de matières toxiques, nuisibles, nucléaires et radioactives.
Actes de terrorisme.
Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie.
Corruption.
Fraude.
Blanchiment du produit du crime.
Cybercriminalité.
Crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées.
Aide à l'entrée et au séjour irréguliers.

Trafic illicite d'organes et de tissus humains.
Racisme et xénophobie.
Trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art.
Escroquerie.
Contrefaçon et piratage de produits.
Falsification de documents administratifs et trafic de faux.
Trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance.
Détournement de moyen de transport.
Sabotage.
Participation à une organisation criminelle.

Les faits s'entendent d'un acte consommé, d'une simple tentative ou d'actes préparatoires délictueux. Ils sont toujours qualifiés selon le droit de la Partie requise.

ANNEXE 2

Catégories d'infractions autorisant la réalisation d'une poursuite transfrontalière

Homicide volontaire, coups et blessures graves.
Infraction grave de nature sexuelle.
Incendie volontaire.
Contrefaçon et falsification de moyens de paiement.
Vol et recel aggravés.
Racket et extorsion de fonds.
Enlèvement, séquestration et prise d'otage.
Traite des êtres humains.
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
Trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs.
Destruction par explosifs.
Trafic illicite de matières toxiques, nuisibles, nucléaires et radioactives.
Délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves.
Actes de terrorisme.
Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie.
Corruption.
Fraude.
Blanchiment du produit du crime.
Cybercriminalité.
Crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées.
Aide à l'entrée et au séjour irréguliers.
Trafic illicite d'organes et de tissus humains.
Racisme et xénophobie.
Trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art.
Escroquerie.
Contrefaçon et piratage de produits.
Falsification de documents administratifs et trafic de faux.
Trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance.
Détournement de moyen de transport.
Sabotage.
Participation à une organisation criminelle.
Les faits s'entendent d'un acte consommé, d'une simple tentative ou d'actes préparatoires délictueux. Ils sont toujours qualifiés selon le droit de la Partie requise.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et
du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire
en matière policière à Saint-Martin

NOR : MAEJ1404935L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

La coopération franco-néerlandaise sur l'île de Saint-Martin n'a jamais pu être mise en œuvre de manière satisfaisante. Ce territoire était historiquement divisé en deux mais une tolérance de circulation des personnes existait entre zones de souveraineté depuis le traité dit « de Concordia » du 23 mars 1648¹ ; il accuse en outre le handicap supplémentaire de ne pas être un territoire d'application des accords de Schengen (absence d'unicité des régimes de visas entre les deux parties de l'île).

Les négociations engagées au début des années 1990 pour résoudre les principaux problèmes de sécurité que connaissent les Saint-Martinois trouvent une première concrétisation grâce à l'accord du 7 octobre 2010. En effet, le trafic international de stupéfiants, la délinquance de voie publique et la criminalité commise par certains migrants irréguliers² bénéficiaient jusqu'à présent d'un environnement propice à leur développement – commanditaires et auteurs circulant et se réfugiant très facilement dans la partie néerlandaise de l'île après leurs forfaits – tandis que la coopération policière insulaire restait fragile en l'absence de base juridique adéquate.

Le nouvel accord constitue à cet égard un développement relativement ambitieux, dans la mesure où il vise à doter l'île d'un régime de coopération policière transfrontalière moderne et performant, inspiré en particulier des dispositions de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et de sa convention d'application³. Il permettra ainsi aux services répressifs des deux Parties de bénéficier non seulement du droit d'observation et de poursuite concernant une large palette d'infractions, mais aussi de conduire des patrouilles mixtes et de multiplier les services coordonnés. Il permettra en outre de fonder juridiquement et d'intensifier entre eux les échanges d'informations – essentiels en matière de lutte contre la criminalité organisée et compte tenu de la configuration insulaire.

1 Il s'agit des « Articles accordés entre les commandans pour le Roy de France en l'isle St Martin et les commandans pour les Hollandois en ladite isle ».

2 L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin du 17 mai 1994 avait certes permis l'établissement d'une coopération bilatérale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière par voie aérienne, mais l'élargissement des domaines de coopération est rapidement apparue nécessaire.

3 Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen 19 juin 1990.

Enfin l'accord nouvellement signé s'inscrit pleinement en cohérence avec l'accord sur la coopération dans le domaine de la police et de la sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Pays-Bas du 20 avril 1998. Il convient pour mémoire de noter que l'amendement de cet accord a été évoqué à partir de 2008 entre les Parties et que des discussions bilatérales ont débuté en ce sens, afin d'examiner l'opportunité d'une actualisation de ce texte à l'aune de l'évolution de la coopération policière bilatérale.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

- Conséquences économiques

Le champ d'application du présent accord a une finalité proprement opérationnelle et n'emporte pas pour la Partie française de conséquences directes en matière économique.

L'activité insulaire majeure que constitue le tourisme pourrait néanmoins bénéficier positivement de l'entrée en vigueur de cet accord, qui doit permettre une lutte plus efficace contre la criminalité transfrontalière et devrait en conséquence rendre l'île plus sûre et donc plus attractive pour les visiteurs étrangers (ce qui bénéficiera plus généralement au développement économique de l'île).

Le texte pourra par ailleurs permettre une lutte plus efficace contre le blanchiment des capitaux et flux financiers liés à des activités criminelles – de nature à permettre un fonctionnement sain de l'économie locale et à tempérer les déséquilibres résultant de ces flux.

- Conséquences financières

L'accord n'impliquant pas mécaniquement l'engagement de nouveaux crédits par rapport à l'existant, ses effets résulteront très largement du climat général de la coopération insulaire et de l'utilisation que les services locaux feront des dispositions du texte.

Les actions de coopération technique prévues à l'article 11 seront en partie conduites sous financement de la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère des Affaires étrangères et européennes, qui validera préalablement l'engagement d'éventuels crédits. Certaines actions pourront par ailleurs être initiées par les services de police ou unités de gendarmerie territorialement compétente – sous plafond de leurs crédits délégués, sous le contrôle de leur direction de tutelle et dans le cadre de l'action globale des services de l'Etat coordonnée par le préfet territorialement compétent et son préfet délégué. La dynamique locale de coopération résultant de cet accord pourrait par ailleurs faciliter la recherche de financements multilatéraux, notamment européens, si les services locaux sont en mesure de développer des projets innovants susceptibles de retenir l'attention de la Commission européenne.

Le détachement d'agents de liaison prévu à l'article 7 de l'accord pourrait se traduire par l'engagement de dépenses supplémentaires, *a fortiori* s'il était pérennisé. La mise en œuvre de cet article est cependant soumise à la conclusion d'arrangements techniques *ad hoc*.

Pour mémoire, l'efficacité accrue des enquêtes judiciaires et l'intensification des échanges d'information sont en revanche susceptibles d'accroître sensiblement les frais de justice du Tribunal de Grande Instance de Basse Terre, qui constitue l'autorité judiciaire compétente au titre du paragraphe 3 de l'article 5 de l'accord et sera donc compétent pour la mise en œuvre des démarches visées au paragraphe 2 du même article qui nécessiteront une réquisition légale en France (cas de l'identification des titulaires de lignes téléphoniques et de communication notamment).

- Conséquences sociales

Le champ d'application de l'accord a une finalité opérationnelle et n'emporte pas de conséquence sociale directe. Cependant, même si la collecte d'informations statistiques fiables sur la population de l'île est difficile, le renforcement de la sécurité sur le territoire pourrait avoir des conséquences positives.

Selon le Conseil économique et social et culturel de Saint-Martin, 85% de la population active du territoire travaille directement ou indirectement dans le secteur du tourisme qui devrait bénéficier positivement de l'entrée en vigueur de cet accord. Toujours selon le CESC, la répartition de la population active entre les trois secteurs est la suivante : 1% dans l'agriculture, 15% dans l'industrie et 84% dans les services. La réduction de l'insécurité pourrait donc être bénéfique au développement socio-économique de l'île.

Le taux d'activité sur l'île atteint 70% selon l'Insee et le taux de chômage est élevé (27% en 2009 selon l'Institut d'émission des départements d'outre-mer). Le niveau de développement socio-économique de l'île est inférieur à celui l'ensemble de la France ainsi qu'en témoigne la faiblesse du niveau de formation, très inférieur à la moyenne nationale : selon les données fournies par l'Insee en 2006 (qui commencent à dater), 40% de la population non scolarisée de plus de 15 ans ne possède aucun diplôme. La population de l'île, estimée à 36.824 habitants lors de dernier recensement de 2009, est jeune (moyenne d'âge de 30,5 ans, les plus de 65 ans ne représentant que 5,5% de la population selon le CESC).

- Conséquences environnementales

Sans objet.

- Conséquences juridiques

Cet accord donne un cadre juridique robuste à la coopération insulaire dans le domaine de la sécurité intérieure. Il complète à ce titre les conventions multilatérales auxquelles sont parties les deux Etats, dont certaines concernent plus directement les questions de lutte contre les phénomènes criminels⁴, ainsi que la convention régionale dite « de San José » (qui avait donné une première impulsion régionale à la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants par voie maritime dans la zone caribéenne et visait notamment à faciliter l'arraisonnement et la visite de navires suspects)⁵.

L'accord offre en outre des possibilités d'action novatrices en matière de lutte contre les trafics illicites dans la région des Caraïbes, qui s'inspirent directement de ce qu'avait permis en Europe continentale :

- d'une part la convention d'application de l'accord de Schengen précitée (les territoires ultra-marins des Etats membres de l'UE étaient en revanche explicitement exclus de cet espace commun et les dispositions policières additionnelles ne trouvaient donc pas à s'y appliquer) – notamment pour ce qui concerne l'assistance d'agents de liaison, l'observation transfrontalière et la poursuite transfrontalière ;

⁴ On peut notamment songer à ce titre, en matière de lutte contre la criminalité transnationale et les trafics illicites de stupéfiants, à la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ; la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971 ; la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 ; ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

⁵ Accord concernant la coopération en vue de la répression du trafic illicite maritime et aérien de stupéfiants et de substances psychotropes dans la région des Caraïbes, fait à San José le 10 avril 2003.

- d'autre part le traité de Prüm⁶, conçu pour permettre un nouveau saut qualitatif de la coopération policière et qui a notamment nourri les dispositions de l'accord en matière d'opérations communes (dont les patrouilles mixtes) et de gestion concertée de grands événements d'ordre public.

A ce titre, l'accord constitue un cadre juridique de coopération policière original et innovant dans la zone Caraïbes, premier exemple d'une coopération policière transfrontalière ambitieuse en zone ultramarine.

L'accord encadre en outre l'échange d'informations et garantit la protection des données à caractère personnel et autres informations fournies par les Parties. Le traitement de la protection des données à caractère personnel est pour la France assuré conformément à :

- l'article 24 de la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- l'article 68 de la loi 1978-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » ;
- la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la transmission de ces données à des pays tiers. (cf. articles 25 et 31 notamment) ;
- la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981.

Les Pays-Bas respectent également la directive 95/46/CE et ont ratifié le 24 août 1993 la convention du Conseil de l'Europe précitée. La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) estime de plus que les Pays-Bas disposent d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel⁷.

Enfin, la bonne mise en œuvre de certaines dispositions de l'accord – s'agissant notamment des cas d'observation ou de poursuite transfrontalière par voie maritime – nécessitera l'aboutissement des négociations relatives à la délimitation de la frontière maritime entre les deux Parties (la responsabilité des agents étant engagée de façon différente selon le lieu, en cas d'incident).

III – Historique des négociations

Cet accord résulte d'une demande formulée de longue date par la France et qui a rencontré un écho positif auprès des autorités néerlandaises à partir de 2005 – dans le contexte de la réforme de la gouvernance des Antilles néerlandaises qui venait d'être entreprise et compte tenu de l'ampleur prise par certains phénomènes criminels sur l'île.

⁶ Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005.

⁷ Voir le site Internet de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>.

Le texte de l'accord a été finalisé et la conformité des versions constatée en mai 2010 (note verbale de notre ambassade à La Haye du 12 mai et note du ministère des Affaires étrangères néerlandais du 26 mai). Le gouvernement de transition néerlandais a, dans ce contexte, veillé particulièrement à ce que la signature de l'accord puisse intervenir avant la date d'entrée en vigueur du nouveau statut de Saint-Martin (10 octobre 2010), marquant ainsi le souci du Royaume d'appuyer résolument le renforcement de la coopération policière insulaire.

IV – État des signatures et ratifications

L'accord a été signé à Paris le 7 octobre 2010 par Monsieur Pierre SELLAL, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et européennes de la République française, et Monsieur Hugo SIBLESZ, ambassadeur du Royaume des Pays-Bas à Paris. Il est également en cours de ratification par la partie néerlandaise.

V - Déclarations ou réserves

Néant.

